

III : REVERSEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT LORSQUE LES CONDITIONS PRÉVUES POUR L'OCTROI DU PRÊT NE PORTANT PAS INTÉRÊT N'ONT PAS ÉTÉ RESPECTÉES⁵

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des corrections de crédit d'impôt consécutives à une modification ou une suppression du prêt ne portant pas intérêt ①	Corrections de fraction(s) déjà imputée(s) les années précédentes et devant être reversée(s) ②	Corrections au titre de l'année ⁶ ③	Corrections pour les années suivantes ⁷ ④
2011				
2012				
2013				
2014				
2015				
2016				
2017				
2018				
2019				
2020				
2021				
2022				

IV : LIMITATION DE L'IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT LORS D'UN REMBOURSEMENT ANTICIPÉ PARTIEL OU TOTAL DU PRÊT NE PORTANT PAS INTÉRÊT⁵

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des crédits d'impôt d'origine afférents aux prêts ne portant pas intérêt ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé partiel ou total ①	Fraction (s) du crédit d'impôt imputée(s) depuis la date de l'événement et devant être reversée(s) ②	Fraction non imputable au titre de l'année ⁶ ③	Fraction(s) du crédit d'impôt non imputable(s) pour les années suivantes ⁷ ④
2011				
2012				
2013				
2014				
2015				
2016				
2017				
2018				
2019				
2020				
2021				
2022				

⁵ Les cadres III, IV, et V sont servis dans la seule hypothèse où l'établissement de crédit a porté spontanément à la connaissance de la société mentionnée au cinquième alinéa de l'article L.312-1 du code de la construction et de l'habitation les événements susceptibles de remettre en cause tout ou partie du crédit d'impôt.

⁶ Porter 1/5 du montant indiqué colonne ① pour les prêts ne portant pas intérêt pour lesquels il reste au moins une fraction à imputer.

⁷ Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ③ x (5 + année d'origine du crédit d'impôt – année de la date d'arrêté de la page 1).

V : LIMITATION DE L'IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT LORSQUE LES CONDITIONS DE MAINTIEN DU PRÊT NE PORTANT PAS INTÉRÊT NE SONT PLUS RESPECTÉES⁵

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des crédits d'impôt d'origine afférents aux prêts ne portant pas intérêt pour lesquels les conditions de maintien du prêt ne sont plus respectées ①	Fraction (s) du crédit d'impôt imputée(s) depuis la date de l'événement et devant être reversée(s) ②	Fraction non imputable au titre de l'année ⁶ ③	Fraction(s) du crédit d'impôt non imputable(s) pour les années suivantes ⁷ ④
2011				
2012				
2013				
2014				
2015				
2016				
2017				
2018				
2019				
2020				
2021				
2022				

VI : LIMITATION DE L'IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT CONSÉCUTIVE À UN CONTRÔLE

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des crédits d'impôt remis en cause suite au contrôle pour lesquels les fractions non utilisées doivent être annulées ①	À titre indicatif, fraction(s) du crédit d'impôt reversée(s) au titre du contrôle et majoration de 40 % mentionnée aux II et III de l'article 199 ter T du CGI ②	Fraction à annuler au titre de l'année ⁶ ③	Fraction(s) du crédit d'impôt à annuler pour les années suivantes ⁷ ④
2011				
2012				
2013				
2014				
2015				
2016				
2017				
2018				
2019				
2020				
2021				
2022				

VII : CALCUL DE L'IMPUTATION OU DU REVERSEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT DE L'ANNÉE

Année d'origine du crédit d'impôt	Crédit d'impôt imputable ⁸ ①	Crédit d'impôt à reverser ⁹ ②	Crédit d'impôt à déduire de l'imputation de l'année ¹⁰ ③	Montant du crédit d'impôt à imputer ou à reverser sur l'impôt dû (colonne ① - colonne ② - colonne ③) ④
2011				
2012				
2013				
2014				
2015				
2016				
2017				
2018				
2019				
2020				
2021				
2022				
CRÉDIT D'IMPÔT NET À IMPUTER OU À REVERSER ¹¹				

VIII : RECALCUL DU MONTANT DE CRÉDIT D'IMPÔT DONNANT LIEU À IMPUTATION PAR CINQUIÈMES

Année d'origine du crédit d'impôt	Précédent montant de crédit d'impôt donnant lieu à imputation par cinquièmes (report du montant figurant colonne ② du cadre II) ①	Montant de crédit d'impôt faisant l'objet d'un arrêt de l'imputation par cinquièmes ¹² ②	Nouveau montant de crédit d'impôt donnant lieu à imputation par cinquièmes ¹³ ③
2011			
2012			
2013			
2014			
2015			
2016			
2017			
2018			
2019			
2020			
2021			
2022			

⁸ Report du montant figurant en colonne ③ du cadre II.

⁹ Indiquer la somme des montants figurant en colonne ② des cadres III, IV et V.

¹⁰ Indiquer la somme des montants figurant en colonne ③ des cadres III, IV, V et VI.

¹¹ **Ce montant déterminé par l'organisme chargé de gérer le Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété correspond au montant à mentionner par l'établissement de crédit sur l'imprimé 2078-E-SD à la ligne 1 du cadre I.**

¹² Indiquer la somme des montants figurant en colonne ① des cadres III, IV, V et VI.

¹³ Porter zéro dans le cas où (année de la date d'arrêt de la page 1 – année d'origine du crédit d'impôt) est supérieur à 4, sinon indiquer le montant déterminé comme suit : (colonne ① - colonne ②).

IX : NOUVELLE SITUATION À REPORTER

Année d'origine du crédit d'impôt	Crédit d'impôt utilisé depuis l'année d'origine du crédit d'impôt ¹⁴	Montant total de crédit d'impôt donnant lieu à imputation par cinquièmes ¹⁵	Montant des fractions restant à imputer sur les années suivantes ¹⁶
	①	②	③
2011			
2012			
2013			
2014			
2015			
2016			
2017			
2018			
2019			
2020			
2021			
2022			

A Paris, le

Le Directeur Général de la SGFGAS

Christophe VIPREY

¹⁴ Indiquer la somme des montants figurant en colonne ① du cadre II et colonne ④ du cadre VII.

¹⁵ Report du montant figurant en colonne ③ du cadre VIII.

¹⁶ Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ② x [(5 + année d'origine du crédit d'impôt – année de la date d'arrêté de la page 1) / 5].

ANNEXE : FUSION(S)

IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT ABSORBÉ				DATE DE LA FUSION	DATE DE DÉCLARATION DE LA FUSION À LA SGFGAS
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			